

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-013

Objet : Conclusion de l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre relatif aux prestations de maintenance et services associés de la solution EUDONET CRM en mode Software as a Service

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R. 2162-13 à R. 2162-14, R.2194-7,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2022/10/21/01-02 du Conseil de la Métropole du 21 octobre 2022 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, de services et de travaux ainsi que toute décision concernant leur avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu l'arrêté du Président n°2022/257 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu la décision D2022-153 portant attribution de l'accord-cadre relatif aux prestations de maintenance et services associés de la solution EUDONET CRM en mode Software as a Service,

Considérant que l'accord-cadre mono-attributaire n°20226000000067 relatif aux prestations de maintenance et services associés de la solution EUDONET CRM en mode Software as a Service a été notifié le 15 septembre 2022 à la société EUDONET SAS pour une durée initiale d'un an reconductible 3 fois par périodes d'un an, pour un montant global et forfaitaire de 446 399,54 € HT et pour une partie exécutée à prix unitaires et à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 100 000 € HT,

Considérant qu'un acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20226000000067 a été notifié au titulaire le 1^{er} décembre 2022, portant intégration de prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires, sans modification des montants forfaitaire et maximum de l'accord-cadre,

Considérant qu'afin de permettre la bonne exécution des prestations de l'accord-cadre n°20226000000067 par une meilleure adaptation des prestations de la partie à bons de commande, il est nécessaire d'intégrer au bordereau des prix unitaires trois prix supplémentaires portant sur les différentes volumétries d'envois de mails,

DECIDE

Article 1 : De conclure l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre n°20226000000067 relatif aux prestations de maintenance et services associés de la solution EUDONET CRM en mode Software as a Service, portant intégration de trois prix supplémentaires au bordereau des prix unitaires, sans modification des montants forfaitaire et maximum de l'accord-cadre.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget 2023, chapitre 011.

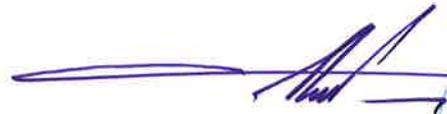
Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le Trésorier.

Par ailleurs, notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **27 JAN. 2023**

Pour le Président et par délégation,


Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.